



**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 mai 2026 à la salle municipale située au 258, chemin Saint-Joseph à Trois-Rives.**

Sont présents : M. Jean St-Pierre, maire suppléant  
M<sup>me</sup> Andrée Marchand, conseillère  
M. Dominique Julien, conseiller  
M. André Bergeron, conseiller  
M. Michel Boucher, conseiller  
M<sup>me</sup> Annie Saint-Pierre, directrice générale

Les membres du conseil présents forment le quorum.

Sont absents : Claude Trudel, maire  
Conseiller(ère) siège numéro 3 – vacant

## **1. ADMINISTRATION MUNICIPALE**

### **1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 32 par Jean St-Pierre, maire suppléant de Trois-Rives.

### **1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2026-05-067**

Il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout des points suivants :

- 1.14 Demande de révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
- 1.15 Participation à la mise en œuvre de la déclaration de compétence de transport de la MRC de Mékinac;
- 6.1 Demande d'usage du parc Méki pour la Fête nationale du Québec.

### **1.3 POINTS D'INFORMATION**

- Nivelage des chemins
- Nettoyage des chemins
- Réparation des ponceaux
- Gestion des déchets, du recyclage et du compost
- Station de lavage des bateaux
- Distribution des arbres
- Élections partielles
- Indice de danger des feux de forêts.

#### **1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026**

**2026-05-068** Il est proposé par Michel Boucher, appuyé par André Bergeron et résolu à l'unanimité :  
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit approuvé, avec dispense de lecture.

#### **1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026**

**2026-05-069** Il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :  
Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 avril 2026 soit approuvé, avec dispense de lecture.

#### **1.6 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2026**

**2026-05-070** Il est proposé par André Bergeron, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :  
Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 avril 2026 soit approuvé, avec dispense de lecture.

#### **1.7 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Confirmation d'une subvention de 52 381 \$ du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet entretien 2026-2027.

#### **1.8 AVIS DE MOTION**

Il est, par la présente, donné un avis de motion, par Andrée Marchand, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-004 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 2022-02.

#### **1.9 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-004 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Andrée Marchand dépose le projet de règlement 2026-004 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 2022-02.

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 16 mai 2022 le *Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-004 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.3 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

|               |   |
|---------------|---|
| Avantage :    | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. |
| Code :        | <i>Le Règlement numéro 2026-004 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.</i>   |
| Conseil :     | Le conseil municipal de la Municipalité de Trois-Rives.   |
| Déontologie : | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les   |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.  |
| Éthique :             | Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.   |
| Intérêt personnel :   | Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.   |
| Membre du conseil :   | Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.  |
| Municipalité :        | La Municipalité de Trois-Rives.   |
| Organisme municipal : | Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul> |

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
  - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil  
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil  
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

a) Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

b) Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

c) Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

a) Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

b) Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

c) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité  
Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 16 mai 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-004 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

|   |            |
|---|------------|
| Avis de motion                            | 4 mai 2026 |
| Dépôt du premier projet de règlement      | 4 mai 2026 |
| Adoption du règlement en séance ordinaire |            |
| Avis de promulgation                      |            |
| Entrée en vigueur                         |            |

### **1.10 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT 2026-005**

Il est, par la présente, donné un avis de motion, par Dominique Julien, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-005 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

### **1.11 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-005 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Michel Boucher dépose le projet de règlement 2026-005 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Trois-Rives doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 mai 2026 ;

Le Conseil décrète ce qui suit:

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

##### **2. Champs d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Trois-Rives.

##### **3. Objet**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

#### **4. Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage numéro 2016-03 Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : la direction générale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

## **CHAPITRE II – NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **5. Interdiction générale**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

## **6. Maintien en bon état**

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon extérieur qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures visibles de l'extérieur;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher extérieur comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

## **7. Système d'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

## **8. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

### SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

## **9. Système d'alimentation en eau potable**

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

## **10. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

## **11. Résistance à l'effraction**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

## **12. Surveillance**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

## **CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET INSPECTION**

### **13. Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

### **14. Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

### **15. Avis de travaux**

La Municipalité de Trois-Rives peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Trois-Rives peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

### **16. Avis de détérioration**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **17. Avis de régularisation**

Lorsque la Municipalité de Trois-Rives constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c. A-19.1.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **18. Non-respect de l'avis de travaux**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Trois-Rives, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Municipalité de Trois-Rives peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **19. Sanctions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

## **20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux**

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

## **21. Changement de propriétaire**

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

## **22. Préséance du règlement**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives visant le même objet.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **32. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-005 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

|   |            |
|---|------------|
| Avis de motion                            | 4 mai 2026 |
| Dépôt du premier projet de règlement      | 4 mai 2026 |
| Adoption du règlement en séance ordinaire |            |
| Avis de promulgation                      |            |
| Entrée en vigueur                         |            |

### **1.12 SUBVENTION À L'ASSOCIATION DU LAC VLIMEUX**

**2026-05-071**

ATTENDU qu'une partie du chemin du Lac Vlimeux est située dans la Municipalité de Trois-Rives;

ATTENDU que l'Association du Lac Vlimeux demande une contribution à la Municipalité de Trois-Rives pour l'amélioration de ce chemin dans le cadre d'un projet majeur d'environ 200 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité reçoit des fonds du Programme d'aide à la voirie (PAV) pour l'amélioration des chemins situés en terres publiques sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Julien, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Trois-Rives octroie un montant de 1500 \$, à même le fonds du Programme d'aide à la voirie, à l'Association du Lac Vlimeux pour l'amélioration du chemin.

### **1.13 LOCATION ET ASSURANCES D'UNE CAMIONNETTE**

**2026-05-072**

CONSIDÉRANT que suite à la création du poste aux travaux publics et à l'inspection à l'environnement et à l'urbanisme pour offrir un meilleur service à notre population;

CONSIDÉRANT que la location d'une camionnette est devenue nécessaire pour les déplacements reliés au travail par la personne qui occupe ce nouveau poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité procède à la location d'une camionnette;

QUE la directrice générale, Annie Saint-Pierre, soit autorisée à signer les contrats de location et d'assurances.

### **1.14 DEMANDE DE RÉVISION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

**2026-05-073**

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels,

le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT que la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des

ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Boucher, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

DE demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M<sup>me</sup> Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

Plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

## **1.15 PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE TRANSPORT DE LA MRC DE MÉKINAC**

2026-05-074

ATTENDU que la Municipalité de Trois-Rives reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU que les municipalités de St-Tite, Hérouxville, Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Saint-Séverin, Notre-Dame-de-Montauban, Lac-aux-Sables, Trois-Rives, Grandes-Piles, Saint-Roch-de-Mékinac et la MRC de Mékinac désirent présenter un projet de déclaration de compétence dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Trois-Rives s'engage à participer au projet de mise en œuvre de la déclaration de compétence en transport;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC de Mékinac organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne Annie Saint-Pierre, directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC de Mékinac du projet aux fins de la présente demande de subvention.

## 2. TRÉSORERIE

### 2.1 LISTE DES COMPTES À PAYER

2026-05-075

ATTENDU que la liste des comptes à payer au 4 mai 2026 est la suivante :

#### Municipalité de Trois-Rives

##### LISTE DES COMPTES À PAYER

Présentée pour approbation à la séance du 4 mai 2026

##### Liste paiements direct Desjardins

|                      |                                     |           |           |
|----------------------|-------------------------------------|-----------|-----------|
| André Bergeron       | Frais déplacement                   |           | 243,20    |
| Novexco (Hamster)    | Fournitures de bureau               |           | 230,52    |
| CIBC                 | Frais annuels carte, fax            | 36,27     |           |
|                      | Virement de comptes                 | 25 000,00 | 25 036,27 |
| Cogeco               | Internet Caserne #10                |           | 83,88     |
| Mélanie Doucet       | Frais déplacement déc 25 à avril 26 |           | 416,16    |
| Érablière du Nord    | 3e vers. Contrat déneigement 25-26  |           | 19 315,80 |
| Éric Senécal         | Frais déplacement avril             |           | 626,96    |
| Groupe CLR           | Temps ondes CLR                     |           | 17,25     |
| Maude Alain-Gendreau | Activité chorale - Bibliothèque     |           | 661,10    |

|                                |  |           |           |
|--------------------------------|--|-----------|-----------|
| Gregoire Richard               | Contrat pour enlèvement des ordures des Lacs   |           | 3 733,22  |
| Guilbert Urbanisme             | Service professionnel urbanisme                |           | 4 150,60  |
| Machineries Lourdes St-Arnault | Enlever réservoir ciment (Serge Simon)         | 796,78    |           |
|                                | Nettoyer ponceau Ruisseau Long                 | 1 406,73  |           |
|                                | Niveleuse Missionnaire, Ferme                  | 2 134,22  |           |
|                                | Déglacer ponceau Mékinac                       | 1 724,63  |           |
|                                | Déglacer ponceau Lac Sleigh                    | 1 724,63  |           |
|                                | Niveleuse Mékinac (débordement eaux)           | 776,08    |           |
|                                | Déglacer ponceau Mis-Mek                       | 600,18    |           |
|                                | Nettoyage fossé Mékinac, Missionnaire          | 3 374,52  | 12 537,77 |
|                                | Frais installation téléphonie                  | 117,64    |           |
|                                | Microsoft 365 Business Basic et Standard       | 216,93    | 334,57    |
| Ministre des Finances          | 1er vers. Sécurité publique                    |           | 90 567,00 |
| MRC Mékinac                    | Quote-part                                     | 67 594,00 |           |
|                                | Enfouissement janvier et février 2026          | 5 327,72  |           |
|                                | Formation des Élus                             | 2 850,46  |           |
|                                | Enfouissement mars 2026                        | 2 978,51  |           |
|                                | Téléphonie, logiciel géomatique, Internet 2025 | 2 490,00  | 81 240,69 |
|                                | Entretien ménager HDV + salle comm.            |           | 895,00    |
|                                | Déneigement Hiver 2025-26                      |           | 1 783,96  |
| Nancy Parisella                | Achat livres bibliothèque                      | 148,90    |           |
|                                | Achat livres bibliothèque                      | 179,24    | 328,14    |
| 9413-1778 Québec inc.          | Collecte ordures, conteneurs et location       |           | 9 923,18  |
| Service de Loisirs Mékinac     | Entretien patinoire hiver 2025-26              |           | 2 500,00  |
| Tremblay Bois Avocats          | Gestion absence maladie                        |           | 3 219,30  |
| U-Line                         | Fourniture signalisation routière et urbanisme |           | 1 503,48  |
| Réseau Vélox                   | Modification site Web - ticket #60             | 18,68     |           |
|                                | Modification site Web - ticket #77             | 37,36     |           |
|                                | Hébergement site Web                           | 86,22     | 142,26    |

**Total à payer 259 490,31 \$**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Boucher, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

QUE la liste des comptes à payer au 4 mai 2026 totalisant 259 490,31 \$ soit approuvée.

### 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet à l'ordre du jour

### 4. TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

#### 4.1 NIVELAGE DES CHEMINS POUR LA SAISON 2026

**2026-05-076**

ATTENDU le règlement numéro 2019-03 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU que ce règlement permet à la Municipalité de procéder de gré à gré ou par appel d'offre sur invitation pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU que, conformément au règlement numéro 2019-03 sur la gestion contractuelle, la Municipalité a transmis à plusieurs sous-traitants l'appel d'offres sur invitation numéro 2026-001 pour le nivelage des chemins du secteur de Saint-Joseph-de-Mékinac, les chemins des lacs aux Sleighs et Lemère dans la Municipalité de Trois-Rives :

ATTENDU que la municipalité a reçu une (1) proposition relativement à cet appel d'offres sur invitation ;

ATTENDU que Machineries lourdes W. St-Arneault & fils inc. s'est avéré être le seul soumissionnaire conforme avec un montant forfaitaire pour la saison 2026 de 63 300 \$, plus taxes, pour tous les travaux mentionnés à la cédule d'exécution, et de 245 \$ l'heure, plus taxes, pour tous les travaux requis en dehors de la cédule d'exécution de l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

D'adjuger le contrat des travaux de nivelage, selon les conditions stipulées dans l'appel d'offres sur invitation 2026-001, à Machineries lourdes Wilfrid St-Arneault & fils inc. au montant de 63 300 \$, plus taxes, pour tous les travaux mentionnés à la cédule d'exécution de l'appel d'offres, et de 245 \$ l'heure, plus taxes, pour tous les travaux requis en dehors de la période indiquée à la cédule de l'appel d'offres, pour la saison 2026, avec possibilité de renouvellement pour la saison 2027.

#### **4.2 ENTENTE DE SERVICES – ÉCOCENTRE**

**2026-05-077**

ATTENDU que l'écocentre de la Municipalité est ouvert pour la période estivale;

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire une entente de services afin d'assurer le bon fonctionnement et que M. Raymond Descôteaux a offert ses services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Julien, appuyé par André Bergeron et résolu à l'unanimité :

Que le taux horaire soit de 20 \$ de l'heure;

QUE la directrice générale, Annie Saint-Pierre soit autorisée à conclure une entente de services avec M. Raymond Descôteaux.

### **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

#### **5.1 AMÉNAGEMENT FORESTIER – MAURICIE – PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES**

**2026-05-078**

ATTENDU que le Ministère des Ressources naturelles et Forêts fera des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier pour la Mauricie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Michel Boucher et résolu à l'unanimité :

QUE la directrice générale, Annie Saint-Pierre, soit désignée pour participer à la consultation publique portant sur le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) des unités d'aménagements 026-51, 041-51, 042-51, 043-51 et 043-52.

## 6. LOISIR, CULTURE ET BIEN-ÊTRE

### 6.1 DEMANDE D'USAGE DU PARC MÉKI POUR LA FÊTE NATIONALE

**2026-05-079**

ATTENDU que le Service des Loisirs de Mékinac tiendra une soirée avec musique, chansonniers, feux d'artifices et feu de joie le 19 ou 20 juin 2026;

ATTENDU que le Service des Loisirs de Mékinac veut tenir cette soirée au terrain de jeux du parc Méki;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Boucher, appuyé par André Bergeron et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité autorise le Service des Loisirs de Mékinac à utiliser le terrain de jeux Méki pour les festivités de la Fête nationale du Québec, pour les dates du 19 ou 20 juin 2026.

## 7. AUTRES SUJETS

Aucun sujet à l'ordre du jour

## 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions de l'assistance concernant les fosses septiques et sur la possibilité de mettre un panneau d'affichage avec l'indice des feux de forêts près du terrain de camping Mis-Mek.

## 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

**2026-05-080**

Il est proposé par Dominique Julien, appuyé par Michel Boucher et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée à 20 h 11.